

Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/18544 24 décembre 1986 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 24 DECEMBRE 1986, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'exposé de la position de la République islamique d'Iran eu égard à la déclaration du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 1986.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Mohammad Javad ZARIF

Annexe

Position de la République islamique d'Iran eu égard à la déclaration du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 1986

Le 22 décembre 1986, le Conseil de sécurité de l'ONU, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général (S/18480), a publié une déclaration au sujet de la guerre que l'Iraq a imposée à la République islamique d'Iran. De toute évidence, cette déclaration n'exprime pas un point de vue réfléchi sur le rapport du Secrétaire général. En dépit de l'absence "entre les positions des deux parties de points de rencontre qui permettraient de présenter des propositions concrètes visant à donner effet à la résolution 582 (1986)" comme il est indiqué au paragraphe 6 du rapport, l'appel lancé par le Conseil de sécurité en vue de l'application de ladite résolution reflète une approche irréaliste et impraticable.

Comme il a déjà été indiqué dans les déclarations antérieures du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, les résolutions 582 et 588 du Conseil de sécurité - adoptées à l'initiative des Etats arabes qui ont offert un appui sans réserve au régime agresseur de l'Iraq dans la guerre imposée, et sans solliciter la participation ou l'assentiment de la République islamique d'Iran - ne sont pas impartiales. De surcroît, l'accent que le Conseil met sur le principe important du règlement pacifique des différends sans évoquer le principe fondamental de la non-agression - la violation de ces deux principes par l'Iraq est précisément à l'origine et au coeur du conflit actuel - traduit une interprétation sélective de la Charte des Nations Unies. Faudrait-il rappeler au Conseil que dans l'Article premier de la Charte "la répression des actes d'agression" précède le règlement pacifique des différends?

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran affirme une fois encore que tant que le Conseil de sécurité n'aura pas manifesté la volonté politique nécessaire pour adopter une position claire et non équivoque sur l'agression militaire sans limite que l'Iraq a déclenchée contre la République islamique d'Iran le 22 septembre 1980, les paragraphes de la résolution 582 relatifs à l'arrêt des hostilités resteront inapplicables. En revanche, les passages de la résolution 582 concernant d'autres aspects de la guerre imposée et les propositions figurant au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général constituent une base positive pour les efforts que le Secrétaire général et le Conseil de sécurité continueront à déployer. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran réaffirme qu'il est disposé et résolu à coopérer dans le cadre de ces propositions. Etant donné que l'Iraq cherche à internationaliser la guerre imposée et à provoquer une escalade du conflit, la République islamique d'Iran rappelle sa proposition visant l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux pour garantir la sécurité de la région, conformément aux normes du droit international, en respectant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des pays de la région et en préservant la neutralité des pays qui ne sont pas impliqués dans la guerre imposée. La République islamique d'Iran est toujours prête à collaborer pleinement à l'étude et à la mise au point d'arrangements susceptibles d'instaurer un climat de sécurité durable dans la région du Golfe persique.

Dans la deuxième partie de sa déclaration, le Conseil de sécurité souligne la nécessité de respecter le droit humanitaire international et les autres règles relatives aux conflits armés. La République islamique d'Iran a toujours reconnu et

appliqué scrupuleusement ces normes. A cet égard, l'élargissement du conflit du fait de l'intensification des raids iraquiens contre des objectifs purement civils - raids à propos desquels l'équipe d'inspection des Nations Unies à Téhéran a présenté des rapports au Secrétaire général - revêt une gravité et un caractère d'urgence particuliers. Il appartient donc au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de jouer un rôle positif et constructif en prenant des mesures efficaces et sérieuses pour atténuer les souffrances des populations civiles. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran accueillera favorablement toutes les propositions et initiatives en ce sens, quelles qu'elles soient.

